

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Actualité

Date de publication : 09/07/2014

### **TCAS - Taxe sur les conventions d'assurance et assimilées - Taxe sur la transformation de contrats en cours en contrats euro-croissance (Article 9 de la loi n° 2013-1279 du 30 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013)**

---

#### Série / Division :

TCAS - AUT

#### Texte :

Le IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 30 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 institue une taxe de 0,32 % sur les sommes versées au titre de la transformation de bons ou contrats mentionnés au 1° du I de l'article 125-0 A du code général des impôts (CGI) dans les conditions mentionnées au 2° du I du même article.

Les bons ou contrats concernés par la taxe sont ceux dont une part ou l'intégralité des primes a été affectée à l'acquisition de droits exprimés en euros et pour lesquels la transformation du contrat se traduit par une réaffectation des sommes afférentes aux engagements en euros :

- à l'acquisition de droits investis en unités de comptes mentionnés au I bis de l'article 990 I du CGI ;

- ou à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (contrat dit "euro-croissance" défini par l'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014 favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie).

Ces dispositions sont applicables aux transformations de contrats effectuées à compter du 1er janvier 2014.

#### Actualité liée :

X

#### Documents liés :

[BOI-TCAS-AUT](#) : TCAS - Taxe sur les conventions d'assurances - Autres taxes

[BOI-TCAS-AUT-80](#) : TCAS - Autres taxes - Taxe sur la transformation de contrats en cours en contrats euro-croissance

#### Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale